

# REVENUS ACCESSOIRES

**Certaines rémunérations tirées d'activités exercées dans le prolongement d'une activité artistique peuvent relever du régime social des artistes-auteurs et être prises en compte dans l'assiette sociale sous certaines conditions et limites.**

## Qui peut en percevoir ?

Depuis 2019, tous les artistes-auteurs affiliés au régime social des artistes-auteurs peuvent percevoir des revenus accessoires qui seront assujettis aux cotisations et contributions sociales du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs.

## La nature des activités éligibles

Les revenus accessoires peuvent être versés exclusivement au titre des activités suivantes :

- les cours donnés dans l'atelier, dans le studio de l'artiste-auteur ou au cours d'ateliers artistiques ou d'écriture et la transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs ;
- les rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur et qui ne donnent lieu à aucune lecture, aucune présentation de l'œuvre ou de son processus créatif, à aucune dédicace créative ;
- les participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constituent pas un acte de création originale (ex. : accrochage d'œuvres, apport d'une connaissance technique d'un artiste à un autre artiste, participation d'un auteur compositeur à la définition sonore de l'œuvre d'un plasticien, mentorat...);
- la représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel au sein des instances de gouvernance de la Sécurité sociale des artistes auteurs, de l'Ircec et l'Afdas et dans les conseils d'administration et les commissions consultatives et groupes de travail des organismes de gestion collective et des organisations professionnelles



Ces activités ne doivent en aucun cas être assimilables à du salariat (ex. : formateurs, éducateurs, animateurs socioculturels, chargés de cours et enseignants, animateurs-présentateurs, consultants). Elles doivent être exercées de manière indépendante, sans lien de subordination caractérisant le salariat et doivent également présenter un caractère accessoire. Les rémunérations accessoires doivent être déclarées distinctement des autres revenus dans la déclaration sociale du diffuseur ou la déclaration sociale annuelle de l'artiste-auteur.

## Les conditions d'admission

Les artistes-auteurs affiliés peuvent percevoir des revenus accessoires, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- avoir perçu des revenus artistiques sur l'année en cours ou sur une des deux années précédant l'année en cours ;
- ne pas excéder un montant total de rémunérations accessoires fixé à 1 200 fois la valeur du Smic horaire<sup>1</sup> au 1er janvier de l'année en cours. Au-delà, ces revenus doivent être déclarés auprès du régime social des indépendants ou du régime général des travailleurs salariés, à définir selon les modalités concrètes d'exercice de l'activité.



Décret n°2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale.  
Instruction interministérielle n° DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale.  
Article L. 382-1 alinéa 6 du Code de la sécurité sociale.  
Article R 382-1-2 du Code de la sécurité sociale.  
Article R. 6331-64 du Code du travail.

<sup>1</sup> Par exception, les revenus tirés de la représentation par les artistes-auteurs de leur champ professionnel dans les instances de gouvernance sociale ne sont pas limités au plafond de 1200 Smic horaire.